

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DU NORD-CAP-SIZUN
(29)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

(C.C.A.P. - TRAVAUX)

REHABILITATION DU RESERVOIR DE MOULIN CASTEL

COMMUNE DE BEUZEC-CAP-SIZUN

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. Objet du marché, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur	4
1.2. Spécificités de l'opération, tranches et lots	4
1.2.1. -Spécificités de l'opération	4
1.2.2. -Tranche(s) conditionnelle(s).....	4
1.2.3. -Désignation et répartition en lots	4
1.3. Sous-traitance	5
1.4. Travaux intéressant la défense.....	5
1.5. Contrôle des prix de revient	5
1.6. Maître d'œuvre, Contrôleur technique, Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs, Maître de chantier.....	5
1.7. Ordres de service de travaux (à l'exclusion de l'ordre de service de notification du marché)	6
ARTICLE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	7
2.1 Parties contractantes.....	7
2.2 Réglementation	7
2.3 Pièces constitutives du marché	7
ARTICLE III - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	9
3. 1. Répartition des paiements.....	9
3. 2. Tranche conditionnelle.....	9
3. 3. Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux	9
3.3.1. - Contenu des prix	9
3.3.2. - Règlement des comptes	10
3.3.2.1. - Forme des prix	10
3.3.2.2 - Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus, modification dans la masse des travaux.....	10
3.3.3. - Prestations sur dépenses contrôlées - Prestations exécutées en régie accessoirement au marché de travaux	11
3.3.3.1. - Dépenses contrôlées	11
3.3.3.2. - Régie	11
3.3.4 -Décomptes mensuels.....	11
3.3.5 - Décompte final.....	12
3.4 Variation dans les prix.....	13
3.4.4 - Choix de l'index de référence.....	13
3.5 Unité Monétaire.....	13
3.6 Mandatement des paiements.....	13
3.7 Intérêts moratoires.....	14
ARTICLE IV - DELAI D'EXÉCUTION - PENALITÉS ET PRIMES	15
4.1.1. - Calendrier prévisionnel d'exécution.....	15
4.1.2. - Calendrier détaillé d'exécution	15
4.3. Pénalités pour retard	16
4.4. Pénalités pour retard dans les levées des réserves	17
4.5. Autres pénalités	17
4.6. Dispositions générales aux pénalités.....	18
ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	19
5.1. -Retenue de garantie et autres garanties.....	19
5.2 - Avances sur matériels	19
5.3 Avance.....	19
ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	21
6.1 Provenance des matériaux et produits	21
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	21

6.3 -Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves	21
des matériaux et produits	21
6.3.1	21
6.4 -Propriétés industrielle et commerciale	21
ARTICLE VII - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	22
7.1. - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	22
7.4 - Conditions générales d'exécution des travaux.....	22
7.4.1 – Rendez-vous et comptes-rendus de chantier	22
7.4.2 – Visites et investigations	23
7.4.3 – Dispositions générales	23
ARTICLE VIII - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	24
8.1. Essais et contrôles des ouvrages.....	24
8.2. Réception.....	24
8.2.1. - Généralités.....	24
8.2.2. - Réceptions partielles	24
8.2.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	24
8.2.4. - Levée de réserves	24
8.3. Documents fournis après exécution.....	25
8.4. Mise au courant et formation du personnel exploitant.....	25
8.5. Délai de garantie	26
8.6. Garanties particulières	26
8.7. Assurances.....	26
8.7.1. - Généralités.....	26
8.7.2. Responsabilité civile.....	27
8.7.3. - Assurance de Responsabilité Décennale.....	27
8.7.4. - Qualifications professionnelles	28
8.7.5. - Police "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction	28
8.7.6. - Assurance des approvisionnements	28
8.7.7. - Assurance de bureaux de chantier.....	28
ARTICLE IX– RESILIATION	29
ARTICLE X– MESURES COERCITIVES, REGLEMENT DES LITIGES	29
10.1 Situation irrégulière au regard du Code du Travail	29
10.2 Litiges	29

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE, DISPOSITIONS GENERALES**1.1. Objet du marché, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'exécution des travaux prévus pour l'opération ci-dessous désignée:

Exécution des travaux de réhabilitation du réservoir de Moulin Castel à Beuzec-Cap-Sizun

pour le compte de l'Organisme contractant (Maître d'Ouvrage) :

**Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Cap-Sizun
Mairie de Goulien
29 770 GOULIEN**

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant aux marchés seront valablement portées à la mairie du lieu d'exécution des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Spécificités de l'opération, tranches et lots**1.2.1. - Spécificités de l'opération**

La réalisation des travaux doit intervenir en milieu PROPRE, avec des contraintes sanitaires à respecter et avec maintien de service d'une partie des installations, ce qui implique des mesures et sujétions particulières tant dans l'exécution des travaux que dans l'organisation des interventions de l'entrepreneur. Celui-ci est réputé en avoir mesuré toutes les incidences dans le cadre de son offre et établi sa proposition de prix forfaitaire en y incluant toutes les sujétions qui en découlent.

1.2.2. - Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

1.2.3. - Désignation et répartition en lots

La présente opération sera réalisée en un lot unique.

1.3. Sous-traitance

Les dispositions de l'article 3.6. du C.C.A.G. travaux sont complétées comme suit.

A l'appui de toute demande d'agrément d'un sous-traitant, l'entrepreneur est tenu, sous peine de rejet de sa demande, de fournir concernant le sous-traitant les mêmes pièces que celles exigées des soumissionnaires par l' Avis d'Appel Public à la Concurrence ainsi que les pièces qui auraient été rendues obligatoires par voie législative ou réglementaire ultérieurement à la consultation et ceci complémentirement à celles prévues à l'article 3.6. du C.C.A.G. travaux

L'agrément sera notamment conditionné par la satisfaction aux mêmes critères d'évaluation que ceux énoncés par le règlement de la consultation (au titre du jugement des offres) et ceci en regard de la nature des prestations sous-traitées.

L'entrepreneur s'engage à imposer au(x) sous-traitant(s) l'ensemble des obligations que lui imposent à lui-même les contraintes contractuelles du marché.

La demande d'agrément de sous-traitance devra être obligatoirement présentée soit en annexe à l'acte d'engagement, soit dans une demande écrite (appelée acte spécial de sous-traitance), envoyée ultérieurement, par lettre recommandée avec accusé de réception au maître d'ouvrage, avant tout commencement d'exécution des travaux.

En tout état de cause, l'entrepreneur titulaire du marché assumera la responsabilité de l'ensemble des opérations, y compris celles qu'il sous-traitera.

Dans le cas de sous-traitance avec paiement direct, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut acceptation du montant d'acompte ou de solde à payer directement au sous-traitant, par prélèvement sur les sommes dues au titulaire. Le titulaire joint, en outre, au projet de décompte, une attestation par laquelle il indique le montant de la somme à verser aux sous-traitants par prélèvement sur les sommes dues au titulaire.

Aucune renonciation au paiement direct ne sera autorisée.

1.4. Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.5. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.6. Maître d'œuvre, Contrôleur technique, Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs, Maître de chantier.

Maître d'œuvre :

SBEA
Centre d'Affaires La Découverte
39, rue de la Villeneuve
56100 LORIENT
Tél 02 97 78 14 40

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission de base au sens de la loi MOP

Tout document communiqué au maître d'ouvrage doit faire l'objet d'une copie simultanée au maître d'oeuvre.

Les rémunérations correspondantes aux missions de cet intervenant sont assurées par le maître de l'ouvrage.

1.7. Ordres de service de travaux (à l'exclusion de l'ordre de service de notification du marché)

Conformément à l'article 3.8 du CCAG travaux, les Ordres de Services sont datés et numérotés , établis par le Maître d'œuvre puis signés par le Maître d' Ouvrage qui en adresse 3 exemplaires à l'entrepreneur. Ce dernier renvoie dans un délai de 10 jours, un exemplaire au Maître d'Ouvrage et un exemplaire au Maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours.

ARTICLE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**2.1 Parties contractantes**

Les parties contractantes sont d'une part, le maître d'ouvrage et d'autre part, l'entreprise, désignée dans les documents par l'expression "L'entrepreneur".

Le maître d'ouvrage est représenté à la signature du marché et pour tout avenant éventuel par le Président.

La personne représentant le Pouvoir Adjudicateur au sens des textes réglementaires visés ci-après est le Président.

Tous les règlements dus au titre du marché sont assurés par Monsieur le Trésorier.

2.2 Réglementation

Le marché sera passé par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

2.3 Pièces constitutives du marché

Conformément à l'article 4 du C.C.A.G travaux., les pièces constitutives des marchés sont les suivantes et prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre de leur énumération :

a/ Pièces particulières

- 1 - L'acte d'engagement (A.E.), et ses annexes dûment signés, paraphés et datés, indiquant la proposition financière chiffrée et détaillée de l'entrepreneur selon les prestations à réalisés.
- 2 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- 3 - Les documents constituant le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), le programme et éventuellement les notices jointes par l'entrepreneur, acceptées par le maître d'œuvre.
- 4 - Les plans et documents graphiques (en cas de contradiction, les documents prévalent les uns sur les autres par ordre décroissant d'échelles.) :
- 5 - La décomposition du prix (ou CDPGF) distinguant, le cas échéant, les prestations incluses au prix forfaitaire du marché fixé par l'acte d'engagement, et les prestations non incluses au prix forfaitaire dont la réalisation est réputée pouvoir être ordonnée par le Maître d'ouvrage par ordre de service. Le marché étant à prix forfaitaire global,

la décomposition du prix est réputée n'avoir valeur que pour servir de base à l'établissement des décomptes et des prix de travaux non prévus.

b/ Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'acte d'engagement (mois et valeur).

Réputées connues, les pièces générales ne sont pas fournies.

- 1/ Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux.
- 2/ Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux
- 3/ L'ensemble des documents techniques unifiés (DTU), réglementaires et normatifs en vigueur et notamment les règles, normes et documents spécifiés par le CCTP.
- 4/ Les arrêtés municipaux applicables dans les communes où sont réalisés les travaux.

ARTICLE III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**3. 1. Répartition des paiements**

L'acte d'engagement et ses annexes indiquent le cas échéant ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

Lorsque l'agrément d'un sous-traitant intervient après la notification du marché, le montant des sommes à payer au sous-traitant est défini, le cas échéant, par avenant ou acte spécial dans les conditions prévues au CCAG travaux.

3. 2. Tranche conditionnelle

Sans objet.

3. 3. Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux**3.3.1. - Contenu des prix**

En complément à l'article 10.1 du CCAG travaux, il est précisé que toute sujétion est considérée comme couverte par le prix du marché et qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG travaux, toutes les pièces du marché, ainsi que toutes décompositions ou études de prix figurant au marché ou établies ultérieurement, doivent préciser si les prix ou éléments de prix sont exprimés hors TVA (HT) ou toutes taxes comprises (TTC). A défaut de précisions, ils sont réputés TTC.

Le prix du marché est établi en tenant compte notamment de toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, des dispositions du CCAG travaux concernant le contenu du prix, ainsi que:

- des frais d'études d'exécution pour établissement des notices, plans et détails d'exécution et plans de chantier,
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution des ouvrages en milieu occupé avec maintien du service,
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état,
- des contraintes d'intervention liées à la spécificité de l'opération,
- des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération,
- de toutes sujétions indispensables au respect des délais d'exécution,
- des sujétions de protection, de mesures conservatoires ou reprise des ouvrages subissant les rigueurs climatiques du lieu de l'opération,
- de la participation aux dépenses d'intérêt commun et au compte des dépenses communes,
- des présentations d'échantillons, prototypes, locaux témoins,
- des mesures de sécurité incombant à l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur,

-
- des frais spéciaux cités dans les pièces du marché,
 - des frais d'installation des garde-corps, barrières, équipements provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des ouvrages (sauf dispositions contraires spécifiées au C.C.T.P),
 - des frais de gardiennage, de protection des passants ou des occupants ainsi que de fermeture et de signalisation du chantier pendant la nuit, et d'une manière générale, toutes sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultant des remplacements et mises en état incombent aux entrepreneurs correspondants, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître d'ouvrage ou à une prolongation de délais.

3.3.2. - Règlement des comptes

3.3.2.1. - Forme des prix

Le marché est à prix forfaitaire global défini par l'acte d'engagement.
Les prix sont fermes et actualisables.

3.3.2.2 - Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus, modification dans la masse des travaux.

Les travaux en supplément et ceux en déduction du forfait qui seraient la conséquence de modifications que le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution, seront réglés dans les conditions prévues au C.C.A.G. travaux, complétées ou modifiées par les dispositions ci-dessous.

Par dérogation à l'article 15.3 du C.C.A.G travaux l'augmentation limite fixée au dit article est portée à 20 % de la masse initiale.

Par dérogation à l'article 16.1 du C.C.A.G. travaux, la diminution limite de la masse des travaux pour un marché forfaitaire est portée à 20 % de la masse initiale.

En complément de l'article 14 du CCAG travaux il est précisé que la décomposition du prix (ou CDPGF) distingue, le cas échéant, les prestations incluses au prix forfaitaire du marché fixé par l'acte d'engagement, et les prestations dont la réalisation n'est pas prévue dans le cadre du prix forfaitaire, ou en option.

La réalisation de ces prestations non prévues, mais pour lesquelles le marché prévoit un prix dans le cadre de la décomposition, peut-être ordonnée à l'entrepreneur par le Maître d'ouvrage par ordre de service, l'entrepreneur ne pouvant s'opposer à l'application du prix initialement prévu en l'absence de modification de la nature de la prestation considérée.

Les prix énoncés par la décomposition pour ces prestations non prévues sont réputés forfaitaires.

Dans le cas où la décomposition du prix, les éventuels sous - détails des prix et l'éventuel bordereau des prix unitaires des matériaux et matériels approvisionnés sur le chantier ne présentent pas d'éléments pouvant servir de base à la définition du prix d'une prestation non

prévue, l'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une prévision de prix forfaitaire ou devis dans un délai de dix jours à compter de la demande formulée en ce sens par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage ordonne la réalisation de la prestation considérée par ordre de service reprenant cette prévision de prix, celle-ci est alors réputée valoir prix définitif forfaitaire.

3.3.3. - Prestations sur dépenses contrôlées - Prestations exécutées en régie accessoirement au marché de travaux

Sans objet.

3.3.3.1. - Dépenses contrôlées

Sans objet.

3.3.3.2. - Régie

Sans objet.

3.3.4 - Décomptes mensuels **Acomptes mensuels**

Pour les marchés à prix forfaitaires, les décomptes mensuels sont cumulatifs et établis en prenant pour base la décomposition du prix forfaitaire jointe par l'entrepreneur à son acte d'engagement ou éventuellement celle détaillée en millièmes.

Dans le cas de marchés à prix unitaires, les décomptes mensuels sont également cumulatifs et doivent comporter tous les détails nécessaires (quantités et prix unitaires) permettant un contrôle aisé.

Par application de l'article 13.22 du CCAG travaux, le maître d'œuvre remet au maître d'ouvrage un projet d'état d'acompte accompagné du décompte correspondant.

Le projet d'état d'acompte est accepté ou modifié par le maître d'ouvrage, il devient alors l'état d'acompte.

Le maître d'ouvrage notifie cet état d'acompte à l'entrepreneur (et au maître d'œuvre si le projet d'état d'acompte est modifié). Il y joint le décompte ayant servi de base à l'état d'acompte si le projet de décompte établi par l'entrepreneur à été modifié.

En complément à l'article 13 du CCAG travaux, il est précisé qu'en cas de sous-traitance avec paiement direct, tous les règlements sont subordonnés à l'accord écrit et daté du titulaire du marché porté notamment sur les projets de décomptes du sous-traitant. L'établissement et la remise des projets de décomptes s'effectue dans les conditions prévues par la loi de 1975.

Cas des approvisionnements sur chantier

Ces approvisionnements seront évalués à l'aide des sous - détails des prix unitaires visés à l'article 11.3 du C.C.A.G.

Ils ne seront pris en compte que dans la limite de 70 % de la valeur calculée sur les prix ci - avant et, sous réserve de production des factures et documents justificatifs des dépenses.

Cas des approvisionnements en usine ou en atelier

Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, des acomptes pourront être délivrés pour dépôt en usine ou en atelier d'ouvrages fabriqués ou préfabriqués, destinés à entrer dans la composition des travaux ou fournitures, faisant l'objet du marché et constituant des opérations intrinsèques d'exécution dudit marché.

Ces acomptes seront délivrés sous les conditions suivantes :

- 1°) - les ouvrages fabriqués ou préfabriqués ne seront pris en compte que lorsqu'ils constitueront des ensembles terminés prêts à être livrés ;
- 2°) - ils ne seront pris en compte que sur demande préalable de l'entrepreneur et sous condition qu'une constatation ait été faite sur place par le maître d'œuvre ayant donné lieu à un procès-verbal de constatation.

L'entrepreneur produira à l'appui de sa demande :

S'il n'est pas fabricant :

les factures effectivement payées par lui justifiant qu'il a acquis les ouvrages fabriqués ou préfabriqués en toute propriété,

Dans tous les cas :

une attestation d'assurance contre le vol et l'incendie garantissant les ouvrages à concurrence de la valeur totale de l'acompte qu'ils engendrent avant abattement précisé ci-après.

- 3°) - Ces acomptes seront évalués suivant :
 - . le prix de fourniture du matériel terminé,
 - . le prix de transport sur le chantier,
 - . le prix de montage et mise en œuvre, y compris tous travaux accessoires.

Les acomptes évalués suivant les dispositions qui précèdent ne seront pris en compte que pour les 70 % de leur valeur.

3.3.5 - Décompte final

Le décompte final est établi en 4 exemplaires.

En complément de l'article 13-4 du CCAG travaux, il est précisé que le projet de décompte final établi par l'entrepreneur ne peut être recevable avant la date de notification de la décision de réception des travaux. Le délai de notification prévu à l'article 13-4 du CCAG travaux ne peut être réputé courir avant cette même date.

En complément à l'article 13.4, il est précisé qu'en cas de sous-traitance avec paiement direct, le projet de décompte final doit être revêtu de l'accord écrit et daté du titulaire du marché.

L'établissement et la remise du projet de décompte s'effectue dans les conditions prévues par la loi de 1975.

3.4 Variation dans les prix

3.4.2 - Prix ferme actualisable

Les prix sont fermes et actualisables par application du coefficient $C_n = I(d-3)/I_0$

Dans lequel I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois de début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.
Le mois de remise des offres constitue le mois M_0 .

3.4.3 - Prix révisables

Sans objet

3.4.4 - Choix de l'index de référence

L'index de référence est BT 01

3.4.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Le taux de T.V.A. est celui en vigueur lors de la réalisation des prestations considérées.

3.4.6 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est précisé dans le règlement de la consultation et il ne peut pas être modifié, même si la date limite se trouve reportée. Il est appelé mois zéro.

3.5 Unité Monétaire

L'unité monétaire retenue par le maître d'ouvrage pour l'exécution du présent marché est l'euro.

3.6 Mandatement des paiements

3.6.1 Délais de mandatement des paiements

Les délais de mandatement sont ceux définis suivant le code des marchés publics.
Le délai global de paiement est de 30 jours.

3.6.2 Suspension des délais

Par dérogation à l'article 13 du CCAG travaux, si, du fait de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitant, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications, ou à toutes les opérations

—
nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé pour une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en résulte.

3.7 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2008-1550, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE IV - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**4.1. Délai d'exécution des travaux****4.1.1. - Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots constituant l'opération est fixé par le calendrier général (ou planning enveloppe).

Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation, la ou les périodes de congés payés, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux, ainsi que la réalisation des opérations préalables à la réception.

Il est rappelé que, pour les délais d'exécution des travaux proprement dits et propres à chacun des lots, ce calendrier ne reflète que les tâches principales et que les interventions de l'entreprise doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale de l'opération, et ceci, dans le cadre forfaitaire du marché.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, la date de départ du délai global d'exécution est la date de commencement de la réalisation du marché prescrite par ordre de service du Maître d'ouvrage.

4.1.2. - Calendrier détaillé d'exécution

A partir du calendrier général (ou planning enveloppe) le maître d'œuvre établit, en concertation avec l'entrepreneur titulaire, le calendrier détaillé d'exécution précédé des calendriers détaillés préparatoires.

Le calendrier détaillé fait apparaître les délais d'étude, d'approvisionnement, de fabrication en atelier ou en usine, les tâches caractéristiques, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la tâche suivante qu'elle conditionne, ainsi que le ou les chemins critiques jusqu'aux opérations préalables à la réception.

Pour l'établissement de ces calendriers, l'entrepreneur doit, dans les DIX jours suivant la demande du maître d'œuvre, indiquer par écrit, par fonction d'ouvrages et par unité, les définitions des tâches, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes de son lot ou d'un autre lot. Il précise, en outre, pour chaque phase :

- la cadence d'exécution ;
- les moyens en personnel et matériels prévus ;
- les contraintes particulières ou conditions préliminaires

Après mise au point en accord avec les entrepreneurs et approbation par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution final est notifié à la fin de la période de préparation et devient contractuel.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées au calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités fixées au 4.3 ci-après.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître de chantier.

4.2. Prolongation du délai d'exécution.

Les délais fixés au calendrier contractuel d'exécution sont réputés hors intempéries.

Toute prolongation de ce délai sera fixé par ordre de service dans les conditions prévues au 1er alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G.travaux.

Pour l'application de l'article 19 du C.C.A.G travaux. le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels aura dépassé l'intensité limite fixée :

Pluie

Si entre 6h et 18h, il est tombé plus de 10mm d'eau par mètre carré.

Gel

Si la température est inférieure à 0°C entre 7h et 11h.

Vent

Si la vitesse est supérieure à 70km.h pendant 5 heures.

Neige

10 cm à l'ouverture du chantier ou en 12 h.

Les intempéries de froid seront décomptées pendant toute la durée du chantier.

Les intempéries de pluie et de neige seront décomptées jusqu'à la fin des travaux d'étanchéité à l'air et à l'eau et pendant les périodes de ravalement des façades.

Les intempéries de vent seront décomptées jusqu'à la fin des travaux de structure et pendant les périodes de ravalement des façades.

Pour les produits spécifiques en extérieur, l'entreprise fournira les éléments nécessaires pour que le décompte des jours d'intempéries se fasse par corps d'état dans les comptes-rendus de chantier.

Il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions utiles pour faire constater en temps opportun par le maître d'œuvre, que les limites précitées ont bien été dépassées et confirmées par une station de météorologie nationale, d'aviation civile, etc... la plus proche du lieu des travaux.

4.3. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la réalisation des travaux, une pénalité de 300 €HT sera appliquée par jour calendaire de retard.

4.4. Pénalités pour retard dans les levées des réserves

Si l'entrepreneur n'a pas remédié, dans le délai défini au CCAP, aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves dûment notifiées, des pénalités du même montant par jour calendaire de retard que celles fixées à l'article ci - avant sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement.

4.5. Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

- a/ retard dans l'installation de chantier
 - . par jour calendaire : € HT 100 (cent Euros HT) ;
- b/ retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et/ou des emprises de chantier sur le domaine public
 - . par jour calendaire : € HT 100 (cent Euros HT) ;
- c/ non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier
 - . pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : € HT 100 (cent Euros HT)
- d/ travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne
 - . par jour calendaire et par infraction constatée : € HT 100 (cent Euros HT)
- e/ bruits de chantier au-delà des limites prescrites par les pièces du marché, les règlements nationaux, les règlements ou arrêtés locaux
 - . par jour calendaire : € HT 100 (cent Euros HT)
- f/ dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites
 - . par jour calendaire et infraction constatée : € HT 100 (cent Euros HT)
- g/ retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc...)
 - . par jour calendaire de retard : € HT 100 (Cent Euros HT);
- h/ retard dans la production de justifications et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus
 - . par jour calendaire : € HT 100 (Cent Euros HT)
- i/ retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE)
 - . par jour calendaire : € HT 100 (cent Euros HT)
- j/ retard dans la réalisation ou la présentation des prototypes , témoins
 - . par jour calendaire : € HT 100 (Cent Euros HT) ;
- k/ retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels de construction
 - . par jour calendaire : € HT 100 (Cent Euros HT) ;
- l/ retard dans le nettoyage du chantier

-
- . par jour calendaire : € HT 100 (cent Euros HT)
- m/ retard dans l'évacuation des gravois hors chantier
. par jour calendaire : € HT 100 (cent Euros HT)
- n/ absence à une réunion de chantier, réunion d'étude et de coordination, visite de chantier
. par absence : € HT 100 (Cent Euros HT)
Nota : un retard perturbant ces réunions et/ou visite, ainsi que la représentation de l'entreprise par une personne non habilitée ou non compétente sera assimilé à une absence.
- o/ défaut de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier
. par infraction et par jour calendaire € HT 100 (cent Euros HT)
- p/ absence de bac décanteur ayant rejet aux égouts publics des dispositifs de nettoyage et décrochage des engins
. par jour calendaire € HT 100 (Cent Euros HT)
- q/ retard dans la remise des ordres de service ou dans la notification des réserves au Maître d'ouvrage : par jour calendaire € HT 100 (cent Euros HT)
- r/ retard dans la communication d'un contrat de sous-traitance et de ses avenants dans les conditions prévues à l'article 2.49.2 du CCAG :
. par jour calendaire € HT 100 (Cent Euros HT) - par dérogation à l'article 2.49.2 du CCAG).
- s/ retard dans la remise des projets de décomptes :
. par jour calendaire : € HT 100 (Cent Euros HT)
- t/ absence aux opérations préalables à la réception et aux opérations de constat des levées de réserves :
. par absence : € HT 100 (Cent Euros HT)

4.6. Dispositions générales aux pénalités

Toutes les pénalités objet des articles ci - avant sont cumulables, si leurs conditions d'application se trouvent simultanément réunies.

Les pénalités précitées sont recouvrables par compensation au moyen de retenue sur les paiements des prestations.

Le montant des pénalités sera révisé suivant les conditions des prix du marché s'il y a lieu.

ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**5.1. -Retenue de garantie et autres garanties****.1.1. Constitution**

Il est appliqué sur tous les acomptes délivrés à chaque entrepreneur, une retenue de garantie de 5%, au titre de la garantie de parfait achèvement.

Toutefois, la retenue de garantie peut-être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le maître d'ouvrage et l'entrepreneur en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

Le montant de ces sûretés ne peut-être supérieur à 5% du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

5.1.2 Modalité de constitution

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire sont établis selon le modèle fixé par l'arrêté pris pour l'application du code des marchés publics.

5.1.3 Remboursement des sûretés

Dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée et les établissements de crédit ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés, sauf, si le maître d'ouvrage, avant l'expiration du délai de garantie, a notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire ou à l'établissement de crédit que le marché n'a pas été correctement exécuté.

Dans ce cas, il ne peut-être mis fin à l'engagement de l'établissement de crédit que par main levée délivré par le maître d'ouvrage;

5.2 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

5.3 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000.00 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 102 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Elle est égale à 5% du montant des prestations exécutées pendant les douze premiers mois d'exécution du marché, si le délai d'exécution du marché excède 12 mois.

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des marchés publics.

ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**6.1 Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**6.3.1**

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité seront assurées par les organismes visés dans le C.C.T.P. et demeurent à la charge de l'entrepreneur.

6.4 - Propriétés industrielle et commerciale

Par dérogation à l'article 8 du CCAG travaux, l'entrepreneur supporte les frais de cessions, licences et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

ARTICLE VII - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**7.1. - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est prévu une période de préparation dont la durée est fixée au calendrier général.

Pendant cette période de préparation, les entrepreneurs doivent arrêter toutes dispositions et réaliser toutes démarches nécessaires à la bonne réalisation de leur marché, en accord avec le maître d'œuvre, et notamment :

- le plan d'organisation du chantier ;
- le calendrier détaillé des travaux
- les détails de construction et d'exécution ;
- l'établissement et la présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux.
- l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Avant tout commencement de travaux, tout entrepreneur, y compris sous-traitant, doit remettre au Maître d'Ouvrage, une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et dans l'affirmative, certifier que ces salariés sont ou seront dûment autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

L'absence de satisfaction aux dispositions de l'article 28 du CCAG travaux ainsi qu'à l'ensemble des obligations ci-dessus, est réputée faire obstacle à la réalisation des travaux, tout retard consécutif dans l'exécution des travaux étant par ailleurs, réputé imputable à l'entrepreneur.

7.4 - Conditions générales d'exécution des travaux**7.4.1 – Rendez-vous et comptes-rendus de chantier**

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous hebdomadaires de chantier sauf à avoir expressément été autorisé par le maître d'œuvre à s'en dispenser.

A ce titre il doit y déléguer un représentant ayant pouvoir d'engager l'entrepreneur et de donner les ordres nécessaires séance tenante au personnel de chantier.

Toute non-réception par l'entrepreneur d'un compte-rendu de chantier, doit être signalée par ses soins au Maître d'œuvre ou au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute observation sur un compte-rendu doit être formulée lors de la réunion de chantier qui suit sa diffusion, chaque intervenant étant tenu de vérifier que son observation a bien été retranscrite dans le compte-rendu suivant. A défaut de retranscription, il saisit l'auteur du compte-rendu par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence à une réunion de chantier, l'entrepreneur est tenu à un examen attentif du compte-rendu correspondant et à la formulation de ses observations sous les mêmes formes que ci-dessus.

A défaut d'observation en temps utiles, les termes des comptes-rendus sont réputés sans réserve.

7.4.2 – Visites et investigations

L'entrepreneur ne peut s'opposer à toutes visites et investigations diligentées à l'initiative du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour contrôle de l'exécution des clauses du marché.

7.4.3 – Dispositions générales

L'usage, par les différents corps d'état d'installations de chantier d'un entrepreneur (telles qu'échafaudages) pendant la durée des travaux de celui-ci pour lesquels les installations étaient nécessaires, n'ouvre droit à aucune redevance.

Au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillage, ouvrage ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements et remises en état incombent aux entrepreneurs des corps d'état correspondants, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution de son lot, l'entrepreneur doit le gardiennage de jour sur la voie publique pour la protection des passants ou des occupants, la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

Par dérogation à l'article 31.6 du CCAG travaux, l'entrepreneur fait son affaire des autorisations administratives relatives aux occupations de domaines public ou privé ainsi qu'aux autorisations de voirie.

ARTICLE VIII - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**8.1. Essais et contrôles des ouvrages**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages sont assurés à l'initiative et aux frais de l'entrepreneur par l'organisme indiqué aux CCTP.

Si les résultats obtenus ou escomptés ne sont pas positifs, les essais et contrôles complémentaires ou nouveaux imposés à l'entrepreneur, sont entièrement à sa charge.

Dans l'hypothèse où il est demandé à l'entrepreneur des essais ou / et contrôles en sus de ceux définis par les CCTP, si ces essais ou/et contrôles sont effectués :

- . par l'entrepreneur, ils sont payés par le maître d'ouvrage sur dépenses contrôlées ;
- . par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

Dans les deux cas, si ces essais ou/et contrôles s'avèrent négatifs, ils seront mis à la charge de l'entrepreneur défaillant ainsi que tous autres essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif.

8.2. Réception**8.2.1. - Généralités**

Pour la totalité des travaux objet du marché et selon l'article 41 du CCAG travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de l'opération. L'entrepreneur, ou le mandataire dans le cas d'un groupement, informe le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés. Le délai prévu au C.C.A.G. travaux pour la réalisation des opérations préalables à la réception part de l'information du dernier des entrepreneurs concourant à la réalisation de l'opération.

8.2.2. - Réceptions partielles

Des prises de possession des ouvrages peuvent intervenir sur demande expresse du maître d'ouvrage et avec acceptation de l'entrepreneur, sans qu'elles soient précédées d'une réception. Elles sont alors précédées d'un état des lieux et d'un constat de prise de possession contradictoire valant opération préalable à la réception.

8.2.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Elle se fera conformément à l'article 43 du CCAG travaux.

8.2.4. - Levée de réserves

—

Le délai fixé à l'entrepreneur pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et/ou constatés pendant le délai de garantie, est notifié par ordre de service et ne peut en aucun cas excéder 30 jours.

8.3. Documents fournis après exécution

En complément de l'article 40 du CCAG travaux, il est précisé que :

Les notices de fonctionnement et d'entretien doivent être rédigées en langue française, être strictement conformes au matériel posé et se composent de :

- la documentation générale permettant aux utilisateurs d'assurer en toutes circonstances et dans les meilleures conditions d'efficacité, l'utilisation du matériel ;
- le manuel de maintenance (informations concernant les opérations d'entretien et de remise en état de matériel, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, système de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instructions de démontage, remontage, réglages, etc...) ;
- le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées) ;
- les guides et schémas de raccordement avec repérages normalisés.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont constitués à partir des plans d'exécution et de synthèse mis à jour et certifiés conformes à l'exécution. Ils seront remis en 3 exemplaires au maître d'œuvre (dont 1 exemplaire reproductible sur calque ou sur support informatique).

8.4. Mise au courant et formation du personnel exploitant

Pour les ouvrages et matériels relevant de technicités spécifiques et non courantes, l'entrepreneur est tenu d'assurer la formation et l'information du personnel qui sera chargé, d'une part, de l'exploitation, d'autre part, de l'entretien du matériel neuf.

Au moment de la prise de possession des matériels et installations par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur mettra à sa disposition le personnel nécessaire pour fournir les explications utiles au fonctionnement et à l'utilisation de ces installations et ce, jusqu'à entière satisfaction du maître de l'ouvrage.

A ce titre, ils doivent notamment :

- informer des possibilités des matériels et de leurs modes de fonctionnement ;
- présenter, en s'appuyant sur les documentations techniques, les principaux organes de fonctionnement ;
- indiquer toutes les opérations courantes d'entretien et les principales pannes possibles.

Cette prestation est assurée par un représentant de l'entreprise capable, non seulement de mettre les équipements en état de fonctionnement, mais aussi de concourir à une démonstration sur place des bons résultats pouvant être atteints par les équipements concernés.

Les modalités des obligations objet du présent article sont définies en temps voulu par le maître d'oeuvre en accord avec le maître d'ouvrage. Elles peuvent intervenir pendant la période des essais et/ou pendant la période de garantie.

8.5. Délai de garantie

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G travaux, le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception (achèvement de l'ensemble des travaux de l'opération). Durant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à "l'obligation de parfait achèvement" des ouvrages exécutés.

Au titre de cette obligation, il doit, en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imposables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état dans lequel il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées.
- exécuter les travaux des finitions ou de reprises demandées lors de la réception.

En application des articles 1792 à 1792.4 et 2270 du code civil, les travaux demeurent soumis à une garantie de 10 ans pour les gros ouvrages et les éléments d'équipement faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation d'ossature, de clos et de couvert, les autres éléments d'équipements étant soumis à une garantie de son fonctionnement de 2 ans.

8.6. Garanties particulières

En cas de proposition par l'entrepreneur de matériaux ou techniques de type nouveau, leur utilisation est soumise à l'accord préalable et exprès du maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage, ainsi qu'à la mise en place de garanties et assurances particulières elles-mêmes soumises à l'agrément préalable du maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage. La garantie exigée pour les étanchéités de cuve est de 10 ans.

8.7. Assurances

8.7.1. - Généralités

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, chaque entrepreneur ainsi que ses sous-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances en état de validité énumérées ci-après et qu'ils sont à jour de leurs cotisations. Aucun règlement ne pourra intervenir en l'absence de cette justification.

L'attestation de sa compagnie d'assurances, que l'entrepreneur doit présenter au titre de justification, doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police est en bon état de validité et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

Cette attestation doit préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle doit faire état d'une reconnaissance de l'entrepreneur à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent.

Toute police d'assurance doit comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond d'assurance et/ou une réduction des franchises par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance plus étendue.

A première demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en cours de chantier, puis simultanément à la production du décompte final chaque entrepreneur ou sous-traitant doit fournir les mêmes justifications.

En cas de carence, le maître d'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû à l'entrepreneur ou sous-traitant.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais de l'entrepreneur défaillant.

8.7.2. Responsabilité civile

Chaque entrepreneur intervenant dans l'opération à un titre quelconque et quelle que soit sa situation juridique, doit être titulaire d'une police personnelle de responsabilité civile couvrant les dommages de toutes natures causés aux tiers pour la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

8.7.3. - Assurance de Responsabilité Décennale

Chaque entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une police de "RESPONSABILITE DECENNALE" (police type "INDIVIDUELLE DE BASE OU DECENNALE ENTREPRENEUR") telle qu'agrée par le Ministère des Finances, Direction des Assurances, selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par la loi 78.12 du 4 janvier 1978, notamment les risques découlant pour le traitant principal de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant.

L'attestation fournie pour la police "DECENNALE ENTREPRENEUR" devra préciser la nature des activités garanties si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'une qualification reconnue et en rapport avec les ouvrages qu'il a à réaliser.

Cette police d'assurance de base couvrira antérieurement à la réception des travaux :

- les dommages matériels subis par la construction ;
- les conséquences de la garantie de bon fonctionnement des équipements (article 1792.3 du Code Civil) ;
- les dommages immatériels ;
- les dommages aux existants.

De plus, pour les travaux de "caractère exceptionnel" (au sens de l'article 1.02.C des Conditions Générales de la police "Individuelle de base" type P3) exécutés, il sera produit une attestation d'assurance prouvant qu'un avenant spécial à la police "Individuelle de base" a été passé pour ces ouvrages de "caractère exceptionnel".

Le traitant principal sera directement responsable de l'application de cette clause et encourra les sanctions mentionnées au C.C.A.G travaux.

D'une manière générale, cette police d'assurance couvrira les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.4 du code civil et la loi n°78.112 du 4 janvier 1978 dans les conditions de polices dites "individuelles de base", de telle sorte que les garanties subséquentes sont assurées en tout état de cause même si l'entrepreneur cesse de payer ses primes d'assurances.

8.7.4. - Qualifications professionnelles

L'entrepreneur devra produire, à la demande du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification à un organisme reconnu.

Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux qu'il a à réaliser, l'entrepreneur devra apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit à ses frais une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de sa mise en régie à ses torts exclusifs.

Les mêmes dispositions sont valables pour les sous-traitants.

8.7.5. - Police "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction

Sans objet

8.7.6. - Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements sur chantier, en usine ou en atelier qu'un entrepreneur veut porter dans un décompte, doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance garantissant les approvisionnements contre tous les risques (entre autres vols, incendies, dégradations, etc...).

L'entrepreneur devra fournir au maître de l'ouvrage la police d'assurance en couverture des risques cités ci-dessus.

8.7.7. - Assurance de bureaux de chantier

L'entrepreneur, à qui incombent les installations de ces locaux, les assure à ses frais et souscrit une police d'assurance couvrant les risques suivants :

- d'incendie, dégâts des eaux, vols, etc. ...
- risques d'arrêt de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux, risques présentés par les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour les entrepreneurs, maître d'œuvre et maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre appréciera si la couverture du risque est suffisante.

ARTICLE IX– RESILIATION

Le Délai de six mois fixé à l'article 46 du C.C.A.G. travaux est augmenté de la durée de la période prévue au calendrier détaillé d'exécution des travaux entre la date fixée pour le commencement du chantier et le début des travaux du lot considéré.

ARTICLE X– MESURES COERCITIVES, REGLEMENT DES LITIGES

10.1 Situation irrégulière au regard du Code du Travail

En cas de perpétuation d'une situation irrégulière au regard du Code du Travail, le marché sera résilié aux frais et risques de l'entrepreneur dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi n° 97-210 du 11 Mars 1977 et son décret d'application n° 97-638 du 31 mai 1997, renforçant la lutte contre le travail illégal.

10.2 Litiges

En cas de litige, le droit français est applicable.

Sauf arbitrage reconnu par les deux parties, les litiges qui pourraient subvenir dans l'exécution du projet, relèveront de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

A, le
L'entrepreneur,
(cachet et signature)

A Goulien, le
Le Pouvoir Adjudicateur,